



Portant dérogation de tonnage pour « MONACLEAN » sur le chemin de la Madone.

### LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2012/03/42 du 22 mars 2012 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens ;  
Vu l'arrêté de police municipale n°2015/03/062 daté du 02 mars 2015 portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (chemin de la Madone à 3.5 tonnes),  
Vu l'arrêté 2017 ADM n°22 du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain BREBION, chef de la Subdivision Centre, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande de dérogation de tonnage, présentée le 22/11/2017 par la Société MONACLEAN - 37 Avenue des Papalins - 98000 Monaco - Tél : 00.377.97.77.66.54/00.377.97.77.66.99 - représentée par Madame Boukhadra Maryline - Mail : [mperez@monaclean.com](mailto:mperez@monaclean.com), qui sollicite l'autorisation de circuler sur le **chemin de la Madone à Levens, hors agglomération**, pour le compte de l'entreprise SAS « Lizée » représentée par M. Gwenael Fournel - 1952 Route des Pugets - 06700 Saint Laurent du Var - Tél : 04.93.31.18.06 - Mail : [contact@lizee.com](mailto:contact@lizee.com), pour permettre d'effectuer les transports et les livraisons de bennes de chantier **au chemin de la Madone, à compter du vendredi 24 novembre jusqu'au 22 décembre 2017 ;**

Vu l'état des lieux conforme à l'affectation du domaine public ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Levens en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que le chantier nécessite l'emploi de camions d'un poids total en charge supérieur à la charge autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules de la société à circuler aller et retour sur le chemin de la Madone ;

Considérant que pour déroger à la limitation de tonnage arrêtée pour la circulation chemin de la Madone, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Une dérogation de tonnage est délivrée à titre précaire et révocable pour les véhicules immatriculés :
- **CE-721-PS** d'un P.T.A.C. de 19 tonnes,
  - **K 485** d'un P.T.A.C. de 26 tonnes maximum pour permettre d'effectuer les transports et les livraisons de bennes de chantier, sur le chemin de la Madone vendredi 24 novembre jusqu'au 22 décembre 2017 ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à compter **du vendredi 24 novembre jusqu'au 22 décembre 2017** ;
- ARTICLE 3 : La Société Monaclean s'engage à avoir pris et vérifié tous les renseignements pour s'assurer que les véhicules amenés à livrer pourront négocier les passages étroits de cette voie et effectuer un demi-tour après livraison.
- Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.
- ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules de la société « Monaclean » devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.
- ARTICLE 5 : La SAS LIZEE demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.
- ARTICLE 6 : Elle assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.
- ARTICLE 7 : Durant toute la durée autorisée, la Société « Monaclean » devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.
- ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à la Société Monaclean ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Levens.
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à : la Société MONACLEAN, représentée par Madame Boukhadra Maryline,  
Copie du présent arrêté est transmise :
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
  - à l'entreprise SAS « Lizée ».
- ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomars, le 24 novembre 2017

Pour le Président de la Métropole  
Nice Côte d'Azur et par délégation,  
Le chef de la subdivision Centre,

M. Sylvain Brebion